



RÈGLEMENT RELATIF À LA PARTICIPATION COMMUNALE AUX FRAIS DENTAIRES SCOLAIRES

Le Conseil général

Vu :

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RSF 140.11);
- la loi du 19 décembre 2014 sur la médecine dentaire scolaire (LMDS; RSF 413.5.1) et son règlement d'exécution du 21 juin 2016 (RMDS; RSF 413.5.11);
- l'ordonnance fixant la valeur du point du tarif des prestations du Service dentaire scolaire (RSF 413.5.17);
- la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan; RSF 821.0.1);
- l'ordonnance du 9 mars 2010 concernant les fournisseurs de soins (OFS; RSF 821.0.12),

Edicte :

Article premier – But et champ d'application

¹ Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue de la participation communale aux coûts des contrôles, des soins dentaires et traitements orthodontiques scolaires en faveur des parents domiciliés sur le territoire communal.

² Sont subventionnés les contrôles, traitements orthodontiques et soins dentaires des enfants et des jeunes domiciliés dans le canton de Fribourg en âge de scolarité obligatoire ou qui fréquentent les établissements de la scolarité obligatoire, après déduction des prestations allouées par des tiers (institutions d'assurance, etc.).

Article 2 – Aide financière de la commune

¹ L'aide financière de la commune est accordée pour les prestations fournies par le médecin dentiste signataire d'une convention avec la commune ou par un ou une médecin dentiste privé(e) autorisé(e) à pratiquer à titre indépendant dans le canton de Fribourg ou dans un autre canton confédéré.

² La valeur du point pour le calcul de l'aide financière est celle retenue pour la prise en charge des prestations du médecin dentiste signataire d'une convention avec la commune. Elle est fixée d'entente entre les parties, la valeur maximale admise étant de 3frs 60 francs ou Fr 1.- selon le tarif révisé.

Ces prestations comprennent :

- a) les contrôles;
- b) les soins dentaires;
- c) les traitements orthodontiques.

Article 3 – Traitements orthodontiques

¹ Seules les demandes écrites munies d'attestation du médecin-dentiste qui applique le traitement orthodontique peuvent être prises en considération par la commune pour le calcul de la subvention prévue à l'article 5 du présent règlement.

² Les demandes pour les traitements esthétiques, les traitements de degré 1 et 2 selon la recommandation de l'association des médecins dentistes cantonaux sont exclus de toutes subventions.

Article 4 – Critères fiscaux

La subvention pour les frais des traitements dentaires scolaires est fixée selon un barème dégressif en fonction de la capacité économique des parents (revenu imposable sur la base de la taxation définitive ou provisoire des parents).

Article 5 – Subvention en fonction du revenu calculé

Revenu imposable (chiffre 7.91 de la déclaration d'impôts)	Subvention
< 30'000.-	75%
30'001 - 50'000	60%
50'001 - 70'000	40%
70'001 – 90'000	20%
> 90'000	0%

¹ Pour les contrôles et soins dentaires prévus à l'article 1, la participation communale est limitée à CHF 1'000 maximum par année et par enfant, déduction faite des prestations allouées par des tiers (institutions d'assurance, etc.).

² Pour les traitements orthodontiques prévus à l'article 3, la participation communale est limitée à CHF 500 maximum par année et par enfant, déduction faite des prestations allouées par des tiers (institutions d'assurance, etc.).

³ Dès le 2^{ème} enfant en âge de scolarité obligatoire ou qui fréquente les établissements de la scolarité obligatoire, un montant unique de CHF 11'500 est déduit du revenu calculé pour l'octroi d'une subvention.

Article 6 – Exclusion de la subvention

N'ont pas droit à la subvention :

- 1) Les personnes faisant l'objet d'une taxation fiscale d'office.
- 2) Les familles dont la fortune excède 1 million de francs.

Article 7 – Voies de droit

¹ Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe subordonné au Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du code de procédure et de juridiction administrative : CPJA ; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

² Les décisions prises sur réclamation du Conseil communal sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art 116 al. 2 et art. 153 al. 1 LCo).

Article 8 – Abrogation des dispositions antérieures

Le règlement du 7 décembre 2015 relatif à la participation communale aux frais des traitements dentaires scolaires ainsi que les éventuelles autres dispositions antérieures au présent règlement sont abrogés.

Article 9 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par le Conseil général, le 28 mai 2018.

Le Président du Conseil général :
Florian Monney



La Secrétaire :
Danielle Bise



Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le 14 août 2018

La Conseillère d'Etat, Directrice
Anne-Claude Demierre

